

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 53	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 4
--	-----------------------------	--------------------------	----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 14 septembre 2021

Vote(s) pour : 45

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 20 septembre 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2021-09-20-BD-27 :

Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ).

Rapporteur : Monsieur Frédéric NAVROT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° ,6 « Facilité l'accès au logement des jeunes et des étudiants »,

VU la demande du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du bassin d'emploi de Metz pour un financement,

CONSIDERANT les missions principales du CLLAJ visant à informer les jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome et à les accompagner dans leur recherche,

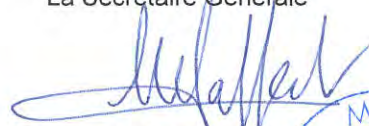
CONSIDERANT les autres actions menées par le CLLAJ en faveur des jeunes issus des quartiers prioritaires pour favoriser leur accès au logement autonome sous la forme de permanences d'accueil dans les quartiers et d'ateliers collectifs,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir les actions menées par le CLLAJ en conformité avec sa politique de l'Habitat,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au CLLAJ à hauteur de 5 000 € au titre de l'année 2021,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment la convention dont le projet est joint en annexe.

Pour extrait conforme
Metz, le 21 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ Cedex 1

Représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 15 Juillet 2020
ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

L'association dénommée « Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes » (CLLAJ) du Bassin
d'emploi de Metz

Statut juridique : Association

Représenté par Anne LHERMITTE, Présidente

ci-après dénommé CLLAJ,

PREAMBULE:

Créé en 1991, le CLLAJ s'adresse à tous les jeunes de 16 à 30 ans en recherche d'un logement autonome. L'association a pour mission d'informer les jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome et de les accompagner dans leurs démarches.

Le CLLAJ assure également des actions (rendez-vous et ateliers collectifs) en faveur des jeunes habitant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

A ce titre, les actions du CLLAJ s'inscrivent dans le cadre de la fiche-action n° 6 « Faciliter l'accès au logement des jeunes et des étudiants » du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole mais également au titre du Contrat de Ville de Metz Métropole dans son axe stratégique « Favoriser le bien vivre ensemble ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions définies à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Metz Métropole au CLLAJ pour soutenir l'action proposée.

ARTICLE 2 : Actions

Le CLLAJ a pour missions principales d'informer les jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome et de les accompagner dans leur recherche.

Le CLLAJ réalise également des actions en faveur des jeunes issus des quartiers prioritaires pour favoriser leur accès au logement autonome sous la forme de permanences d'accueil dans les quartiers et d'ateliers collectifs.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de Metz Métropole

Metz Métropole attribue une subvention de 5 000 € au CLLAJ pour l'année 2021 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée au CLLAJ selon les procédures comptables en vigueur. La subvention est versée en une seule fois, sur présentation d'une demande écrite accompagnée du projet d'activités pour l'année concernée.

ARTICLE 5 : Communication

Le CLLAJ s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à faire figurer son logo sur les documents diffusés.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le CLLAJ transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CLLAJ s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Metz Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

Metz Métropole demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CLLAJ, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait du CLLAJ, la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le

La Présidente du CLLAJ

Anne LHERMITTE

Le Président de
Metz Métropole

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Membre honoraire du
Parlement

Résumé de l'acte

057-200039865-20210920-2021-09-20-DB27-DE

Numéro de l'acte : 2021-09-20-DB27
Date de décision : lundi 20 septembre 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 22/09/2021
Numéro AR : 057-200039865-20210920-2021-09-20-DB27-DE
Document principal : 99_DE-27.pdf

Historique :

22/09/21 16:16	En cours de création	
22/09/21 16:23	En préparation	Catherine DELLES
22/09/21 16:57	Reçu	Catherine DELLES
22/09/21 16:57	En cours de transmission	
22/09/21 16:59	Transmis en Préfecture	
22/09/21 17:07	Accusé de réception reçu	